

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt n° 2045/2024**

**Not.: 32771/23/CD**

*Ix exp.*  
(*Ixconfisc.*)

**Audience publique du 10 octobre 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-vert),  
demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**- prévenu -**

**FAITS :**

Par citation du 3 mai 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 23 mai 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions à la loi du 2 juin 2022 sur les armes et munitions.**

A cette date l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 18 septembre 2024.

A l'appel de la cause à cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Cyntia WOLTER, substitut du Procureur d'État, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa ensuite plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).  
Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 3 mai 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 23151/2023 du 15 avril 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 15 avril 2023 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE3.), transporté et détenu l'arme prohibée suivante :

- un revolver calibre 22 de couleur noire avec une poignée en bois dont le numéro de série soit un élément du marquage a été effacé et rendu illisible (relevant donc de la catégorie A.15).

Le Ministère Public reproche encore à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sans autorisation ministérielle préalable, détenu les munitions suivantes de la catégorie B:

- cinq balles de calibre 22 chargées dans le revolver visé ci-dessus sous 1) (relevant donc de la catégorie B.34).

À l'audience publique du 19 septembre 2024, le prévenu n'a pas autrement contesté les infractions mis à sa charge.

Il résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause ainsi que des débats menés à l'audience et notamment des aveux du prévenu que les infractions mises à charge de PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit.

Il y a encore lui de rectifier le libellé du Ministère Public en ce que le revolver saisi, dont le numéro de série a été effacé, constitue une arme prohibée relevant de la catégorie A.13, et non de la catégorie A.15, tel que renseignée sub 1).

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés :

*« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,*

*le 15 avril 2023, à L-ADRESSE3.),*

*1) en infraction aux articles 1, 2, 6 et 59 (2) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,*

*d'avoir transporté, détenu et porté une arme de la catégorie A,*

*en l'espèce, d'avoir transporté et détenu l'arme prohibée suivante:*

*- un revolver calibre 22 de couleur noire avec une poignée en bois dont le numéro de série soit un élément du marquage a été effacé et rendu illisible (relevant donc de la catégorie A.13),*

*2) en infraction aux articles 1, 2, 7 et 59 (1) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,*

*d'avoir sans autorisation ministérielle transporté et détenu des munitions de la catégorie B,*

*en l'espèce, d'avoir, sans autorisation ministérielle préalable, détenu les munitions suivantes de la catégorie B:*

*- cinq balles de calibre 22 chargées dans le revolver visé ci-dessus sous 1) (relevant donc de la catégorie B.34).»*

La peine :

Les faits de transporter et de détenir une arme à feu, respectivement des munitions, constituent un même fait poursuivant un même objectif : il y a dès lors concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal, selon lequel la peine la plus forte sera seule prononcée.

L'article 59, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions punit les infractions à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 59, alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions punit les infractions à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est celle prévue par l'article 59 alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

L'article 78 alinéa 1 du code pénal dispose que « *s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée, et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.* »

Le Tribunal déduit de l'économie des articles 73 à 79 du code pénal, qu'en disposant que les juridictions de fond peuvent le cas échéant faire abstraction de l'emprisonnement (obligatoire), le législateur a implicitement, mais nécessairement entendu donner aux juridictions de fond la possibilité de prononcer par application de circonstances atténuantes une peine d'emprisonnement inférieure au minimum prévu par la loi (Lux. Trib. correctionnel 22 janvier 1998, n° 139/98).

En l'espèce, l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu depuis presque dix ans, ses aveux complets, sa réinsertion sociale ainsi que le faible trouble à l'ordre public constituent des circonstances atténuantes en vertu desquelles la peine à prononcer doit être inférieure au minimum légal de trois années prévu par l'article 59, alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

L'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal dispose que « *Si de l'appréciation du Tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.* »

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal conclut que les infractions retenues à charge du prévenu ne comportent pas une peine privative de liberté excédant six mois d'emprisonnement et sont plus adéquatement sanctionnées par sa condamnation à la prestation d'un travail d'intérêt général que par une condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende.

A l'audience du 19 septembre 2024, le prévenu PERSONNE1.) a été instruit de son droit de refuser d'accomplir un travail d'intérêt général. Sur demande expresse, il a marqué son accord à se voir condamner le cas échéant à prêter un travail d'intérêt général.

Au vu de la gravité des faits et de la dangerosité de la situation créée par le prévenu, qui s'est rendu avec une arme à feu chargée dans un café, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à prêter des travaux d'intérêt général pour une durée de **240 heures** non rémunérées.

### **Confiscation:**

Le Tribunal ordonne encore la **confiscation** par mesure de sécurité :

- un revolver calibre 22 de couleur noire avec une poignée en bois dont le numéro de série soit un élément du marquage a été effacé et rendu illisible,
- cinq balles de calibre 22 chargées dans le revolver visé,

saisis suivant procès-verbal numéro 23151/2023 du 15 avril 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange (C3R).

## PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**donne acte** à PERSONNE1.) de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général ;

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **deux cent quarante (240) heures** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 32,52 euros ;

**avertit** PERSONNE1.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée ;

**avertit** PERSONNE1.) que le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée ;

**avertit** PERSONNE1.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (l'article 23 du code pénal): « Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. »

**ordonne la confiscation :**

- un revolver calibre 22 de couleur noire avec une poignée en bois dont le numéro de série soit un élément du marquage a été effacé et rendu illisible,
- cinq balles de calibre 22 chargées dans le revolver visé,

saisis suivant procès-verbal numéro 23151/2023 du 15 avril 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange (C3R).

Par application des articles 14, 22, 31, 32 et 65 Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et les articles 1, 2, 6, 7 et 59 de la loi du 2 juin 2022 sur les armes et munitions qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Paul ELZ, premier juge, et Sydney SCHREINER, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Félix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.